Monsieur Bellegarde Maire de Coulouse, membre de la Légion D'houveur.

Control of the State of the Sta

It million 2. En toute, minion ve la legin THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

2.e Lettre de JOSEPH CAROL

a sea Créanciera.

MESSIEURS;

JE ne puis mieux vous témoigner combien je suis sensible à la manière généreuse et grande dont vous avez agi à mon égard, par le concordat que vous avez signé avec moi le 26 avril dernier, qu'en faisant tous mes efforts pour faire rentrer ce qui m'est dû, afin de m'acquitter le plutôt possible de ce que je vous dois.

Je viens, MESSIEURS, vous rendre compte de mes démarches contre le sieur Sabatié fils aîné, mon ancien associé. Je ne m'écarte pas de la loi que vous m'avez imposée, d'agir de concert avec vos commissaires MM. Laye et Roussille, qui vous représentent, et que vous avez chargés de m'assister dans mes affaires contre lui, ainsi que contre Paul-Alexis Sabatié, son père.

Vous avez vu, MESSIEURS, par la lettre circulaire que j'ai cu l'honneur de vous écrire le 15 mars, quelles sont mes prétentions contre mon ancien associé et contre son père.

Vous avez vu aussi, par cette même lettre, qu'outre 328,000 fr. d'impugnations en capital, que j'ai faites sur le compte que Sabatié fils aîné m'a remis, signé par lui, comme seul comptable de la maison de Paris, je me proposais encore de former d'autres demandes, lorsqu'il m'aurait remis les vrais livres, papiers, titres et documens de cette maison. J'ai long-temps sollicité cette remise; et je fus, enfin, forcé de l'y faire condamner par le tribunal de commerce de cette ville le 3 juillet 1807.

Tout cela n'avait produit que la remise de deux livres saux, sabriqués à Toulouse : le sieur Sabatié se saisait un jeu de ses obligations et de la condamnation prononcée contre lui à cet égard.

Vous ne m'avez pas en plutôt rétabli dans mes droits, que j'ai été consulter plusieurs fameux jurisconsultes : leur avis a été que je devais porter une plainte à M. le procureur-général, à raison de la remise des deux faux livres remis au lieu et place des vrais livres, papiers, titres et documens de la maison de Paris. Je portai cette plainte le 29 avril dernier.

Instruit sans doute de cette plainte, le sieur Sabatié me sit signisser un acte le 13 mai courant, pour me déclarer, pour la première sois, que les deux livres par lui remis aux archives n'étaient point les livres de la maison de Paris; qu'il les avait sait saire à Toulouse; et pour me déclarer, en outre, qu'il allait me remettre le lendemain 14 les vrais livres de la maison de Paris.

Je répondis le même jour, 13 du courant, à cet acte, pour déclarer au sieur Sabatié que je ne m'opposais point à ce qu'il remît aux archives les véritables livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris; que c'est ce qu'il aurait dû faire depuis long-temps; que c'était à lui à faire cette remise comme il le jugerait à propos; me réservant, néanmoins, d'examiner et vérifier lesdits livres, titres, papiers et documens, lorsque la remise en aurait été légalement constatée par l'archiviste, qui devait en être le dépositaire; n'entendant pas, néanmoins, renoncer à la poursuite du faux dont il s'était rendu coupable, ni à la poursuite du procès pendant devant les arbitres nommés par le tribunal de commerce; et n'entendant pas, non plus, acquiescer aux al-légations mensongères dont il s'était servi dans son susdit acte, à raison des livres faussement fabriqués, dont il paraissait vouloir excuser la remise.

Je vous donne ici, MESSIEURS, la copie de cette plainte, que je remis à M. le procureur-général le 29 avril 1809.

A M. le Procureur général impérial de la Cour de justice criminelle et spéciale.

« Le sieur Joseph Carol, négociant de la ville de Toulouse, vous expose

» que par jugement du tribunal de commerce de cette ville, du 3 juillet

» 1807, le sieur Sabatié fils aîné, son associé, fut condamné à faire la remise

» aux archives de la ci-devant société, des livres, titres, papiers et documens » relatifs à la maison de commerce que gérait ledit sieur Sabatié à Paris. Ce juge-

» ment a été signifié audit sieur Sabatié le 11 juillet 1807. Il est sous le n.º 1.

» ment a été signifie audit sieur Sabatie le 11 juillet 1007. Il est sous le n. 1.

» Le suppliant était instruit que le sieur Sabatié faisait travailler à la fa-

» brication des livres de commerce par les sieurs Rey et Vigouroux ; mais

» il ne pensait pas que ce travail cût pour objet de le tromper. Voyant qu'il

» ne faisait pas la remise ordonnée, le suppliant lui fit un acte, le 18 septembre

» 1807, pour le sommer de faire sans délai la remise des livres, titres,

» papiers et documens relatifs à ladite maison de commerce. Cet acte est

» sous le n.º 2.

» Le sieur Sabatié fit le 21 septembre 1807 un dépôt chez le sieur

» Bougniol, chargé de la garde des archives de la société, de deux livres

» relatifs aux affaires de la maison de Paris, l'un intitulé journal, l'autre grand

- » livre, après les avoir paraphés; et il dénonça cette remise au suppliant par
- » acte du 28 septembre 1807, coté n.º 3.
- » Le suppliant ayant examiné les deux livres, s'est convaincu qu'ils étaient
- » faux, et faussement fabriqués, dans la vue de nuire au suppliant. Il dénonça
- » ce faux au sieur Sabatié, afin que se voyant dévoilé, il s'empressât de
- » revenir sur ses pas, de retirer les livres faux, pour remettre les véritables.
- » Cette dénonciation lui fut faite par acte du 21 octobre 1807, coté n.º 4.
- » Il s'est déjà écoulé dix-huit mois, sans que le sieur Sabatié ait voulu
- » adhérer à cet acte.
 - » Pour vous donner de plus grands éclaircissemens sur cette affaire, j'annexe
- » à la présente plainte la lettre imprimée que j'ai adressée à chacun de mes
- » créanciers, sous cote n.º 5.
- » Mais comme un plus long délai augmenterait les dommages soufferts par
- » le suppliant, il se voit forcé de vous dénoncer la fausse fabrication des
- » deux livres remis et déposés par le sieur Sabatié fils aîné entre les mains
- » du sieur Bougniol, chargé des archives de ladite société, vous suppliant de
- » poursuivre, au nom de la loi, les auteurs, fauteurs et complices dudit faux.
 - » A Toulouse, le 29 avril 1809.

» JOSEPH CAROL, signé ».

Le 14 mai courant, les vrais livres, que le sieur Sabatié avait annoncé devoir remettre aux archives ce jour-là, ne furent point remis; mais le sieur Jordan, de Paris, son beau-père, qui se trouvait à Toulouse, me demanda une conférence, qui eut lieu le même jour : il en résulta que les livres de la maison de Paris, papiers, titres et documens seraient remis aux archives de la société le lendemain 15.

En effet, le sieur Lasserre, gardien des archives, m'écrivit le 16 mai, pour m'annoncer que la veille le sieur Sabatié, mon ancien associé, lui avait fait remise, dans le local des archives, de la quantité de seize livres ou cahiers, qu'il avait déclaré avoir été tenus à Paris par son commis, après les avoir paraphés à la première et dernière feuille; et le même jour ledit Lasserre me remit un extrait, par lui certifié, de l'inventaire qui avait été fait desdits livres entre le sieur Sabatié et lui.

En conséquence de cet avis, je me rendis au local des archives, accompagné de l'un de vos commissaires, afin d'examiner l'état dans lequel se trouvaient les seize livres ou cahiers remis. Mais quel fut notre étonnement, lorsque dans ces seize livres ou cahiers nous ne reconnûmes que des livres tronqués,

altérés et falsifiés, et que nous vimes qu'on avait affecté de ne pas remettre un grand nombre d'autres livres et titres qui sont cependant de la plus grande nécessité, afin de reconnaître les opérations de la maison de Paris, et les bénéfices considérables qui en sont résultés (*).

Une remise aussi frauduleuse et aussi incomplète me convainquit que je n'avais à attendre rien de loyal de la part du sieur Sabatié, et que la remise qu'il venait de faire aux archives de seize livres ou cahiers n'avait d'autre but que de pallier le premier faux qu'il avait commis, sans se départir du système qu'il s'est fait de retenir mes dépouilles.

De concert avec vos commissaires, je pris une consultation de MM. Espinasse, Roucoule et Lartigue, avocats, afin qu'elle nous servit de guide dans nos démarches ultérieures.

Je dressai préalablement un mémoire à consulter, dans lequel tout fut ramené avec la plus grande exactitude. Je vous donne ici, MESSIEURS, copie de la consultation faite par ces trois jurisconsultes.

» LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu une copie de la plainte portée le 29 avril dernier à M. le Procureur général impérial près la cour de justice criminelle et spéciale par M. Joseph Carol contre le sieur Jean-Baptiste Sabatié fils aîné, à raison de la fausse fabrication de deux livres de commerce remis et déposés par ledit Sabatié entre les mains du sieur Bougniol, alors chargé des archives de l'ancienne maison de commerce J.h Carol et Sabatié fils aîné; ensemble une note des pièces remises à l'appui de ladite plainte; la copie d'un acte signifié le 13 mai courant par ledit Sabatié audit Carol; la réponse faite par ce dernier à cet acte, par un autre signifié le même jour; un extrait du procès verbal dressé le 15 du présent mois par le sieur Lasserre, archiviste actuel de ladite ancienne maison de commerce, constatant que ledit jour ledit Sabatié a remis auxdites archivés seize livres ou cahiers tenus à Paris par son commis; des observations faites par ledit Carol sur lesdits seize livres ou cahiers, et sur le défaut de représentation de plusieurs livres, titres et documens de la maison de Paris; ensemble un mémoire à consulter renfermant les trois questions suivantes:

» 1.º Le sieur Carol a-t-il pu et dû prendre la voie extraordinaire de la plainte en faux, à raison des deux livres prétendus relatifs aux affaires de la maison

^(*) On peut juger par l'état où se trouvent les sivres remis, de l'état où doivent se trouver les sivres, papiers, titres et documens qui restent encore entre les mains du sieur Sabatié.

de Paris, remis aux archives de son ancienne société de commerce par ledit Sabatié fils aîné le 21 septembre 1807?

- » 2.º L'aveu fait par ledit Sabatié, dans son acte du 13 mai courant, que lesdits deux prétendus livres ont été fabriqués à Toulouse; et la remise par lui faite de seize livres ou cahiers tenus à Paris par son commis, rendent-ils aujourd'hui sans objet, pour le propre intérêt dudit Carol ou celui de ses créanciers, la poursuite de ladite plainte? lui convient-il même de s'en désister; ou bien doit-il additionner à sa plainte, à raison notamment des altérations frauduleuses faites aux livres neuvellement remis?
- » 5.º L'instance déjà pendante devant des arbitres, à suite du renvoi qui leur en a été fait par un jugement du tribunal de commerce, a-t-elle une telle connexité avec l'objet de la plainte, qu'il ne puisse plus être donné des suites à ladite instance, sans qu'au préalable il ait été statué sur ladite plainte, ou qu'elle ait été abandonnée? et le jugement qui interviendra sur ladite plainte, en le supposant même favorable audit Sabatié, ôtera-t-il au sieur Carol toute action civile contre ledit Sabatié, à raison des sommes qu'il réclame de lui?
 - » Délibérant sur les questions proposées, ESTIME,
- » 1.º Que le sieur Carol a pu et dû porter la plainte en faux, ainsi qu'il l'a fait le 29 avril dernier. En effet, le faux se commet aussi bien en écriture privée qu'en écriture publique et authentique, et il est également répréhensible dans l'un et l'autre cas. Ce qui caractérise le crime de faux est toute falsification faite dans le dessein de nuire à autrui. Or , quoique les livres fabriqués par Sabatié fils aîné soient proprement une écriture privée, ils ne pouvaient être fabriqués sans crime, parce que les véritables livres de la maison de Paris n'étaient pas seulement la propriété de Sabatié fils aîné; ils appartenaient aussi au sieur Carol, son associé. Il y a plus; les livres des négocians ont par eux-mêmes un certain caractère d'authenticité, puisqu'aux termes de l'ordonnance de 1673 et du nouveau code de commerce, ils font foi en faveur des tiers contre les négocians qui les ont tenus; ils font également foi entre négocians : de sorte que tonte altération faite à ces livres est un faux qui peut nuire non-seulement aux associés, mais même à tous ceux qui peuvent y trouver la preuve des opérations de commerce qu'ils ont fait avec les négocians qui ont tenu ces livres.
- » Dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement de quelque altération faite aux deux livres d'abord remis, mais d'une falsification entière; ce qui est un crime d'autant plus répréhensible, qu'il a eu évidemment pour objet de dérober au sieur Carol la connaissance des opérations de commerce faites par la maison de Paris,

des bénéfices obtenus par cette maison, des sommes qu'elle avait en actif, et dont elle était redevable envers la maison de Toulouse, et de frustrer ainsi le sieur Carol de la part qui lui revient dans toutes ces sommes, en sa qualité d'associé.

» On ne saurait élever de doutes sur l'obligation où était le sieur Sabatié fils aîné de représenter les véritables livres de la maison de Paris, et non des livres criminellement fabriqués à Toulouse, lorsqu'on réfléchit que, d'après les accords faits entre les parties, la maison de Paris était pour le compte des deux associés, à partir de l'époque où elle a commencé ses opérations en l'an 5; que, d'après l'arrêté de compte signé en double le 5 brumaire an 13, le sieur Sabatié s'obligea de remettre à son associé les livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris, afin de vérifier et relever les erreurs, s'il y en a, de part et d'autre; et qu'enfin un jugement du tribunal de commerce, en date du 3 juillet 1807, condamnait ledit Sabatié à remettre, dans le délai de quarante jours, les livres, papiers, titres et documens de la maison de Paris: d'où suit que lorsqu'il a fait, en vertu de cet arrêté de compte, et en exécution de ce jugement, la remise des deux livres dont s'agit aux archives de son ancienne société, le sieur Sabatié n'a pu entendre remettre que des livres de la maison de Paris, et qu'il a eu nécessairement en vue de tromper le sieur Carol par la remise de ces livres fabriqués à Toulouse.

» Peu importent les expressions dont le sieur Sabatié s'est servi dans son acte du 28 septembre 1807, en disant qu'il remettait deux livres relatifs aux affaires de la maison de Paris, puisqu'il ne peut y avoir réellement de livres relatifs aux affaires de la maison de Paris, que ceux qui ont été écrits et tenus au fur et à mesure des opérations de commerce qui ont été faites par cette maison : tous livres faits et fabriqués récemment à Toulouse sont nécessairement des livres faux qu'on a voulu substituer aux véritables, pour dérober au sieur Carol la connaissance de ses droits; avec d'autant plus de raison, que le sieur Sabatié n'a pas dit qu'il remettait des copies des livres de la maison de Paris, mais bien des livres relatifs aux affaires de la maison de Paris; ce qui est bien différent; et qu'il est, d'ailleurs, constant, en fait, que les deux livres remis ne sont pas des copies, mais bien des originaux fabriqués à Toulouse.

» Lorsque le sieur Sabatié prétend qu'il n'a fait ces deux livres à Toulouse qu'afin d'établir le compte courant entre la maison de Paris et celle Toulouse, il donne une nouvelle preuve du véritable but qu'il a eu en fabriquant ces faux livres, c'est-à-dire, de tromper le sieur Carol, et de lui dérober la connai sance des sommes qu'il a à répéter; mais il ne saurait se laver par là du faux qu'il

a commis: car un compte courant entre deux maisons n'est autre chose que leur état de situation respective, et, par conséquent, le résultat des véritables livres tenus par les deux maisons. D'où suit que fabriquer des livres pour établir ce compte courant, c'est faire un faux, et dans la dresse du compte courant, et dans la faction des livres, pour dérober la connaissance du véritable compte courant, et s'approprier des sommes au préjudice de son associé, à la faveur de ce faux.

» C'est donc avec un trop juste fondement que le sieur Carol a porté une plainte à raison des deux faux livres dont il s'agit. Il y a plus; il ne pouvait, dans son intérêt et dans celui de ses créanciers, s'empêcher de porter cette plainte, parce qu'il n'avait pas d'autre voie pour constater la fausseté des livres remis, et pour empêcher que le sieur Sabatié ne pût s'aider de ces faux livres dans la discussion de leurs intérêts civils; puisque, encore un coup, ces livres étaient présentés par le sieur Sabatié comme des originaux, et non comme des copies. Vu le long intervalle qui s'était écoulé, et l'inutilité des sommations que le sieur Carol avait fait pour obtenir la représentation des vrais livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris, ce n'était évidemment qu'en prenant la voie extraordinaire de la plainte en faux, qu'il pouvait forcer le sieur Sabatié à la représentation des véritables livres, titres, papiers et documens; ou que, tout au moins, il pouvait faire constater le défaut de cette représentation, et en prendre ensuite, dans son intérêt, les inductions de droit.

Sur la seconde question, ESTIME » que loin que la remise qui vient d'être faite aux archives de l'ancienne société, par le sieur Sabatié, de seize livres ou cahiers, doive déterminer le sieur Carol à se désister de sa plainte, il doit, au contraire, additionner à sa plainte, à raison de cette nouvelle remise.

» En effet, si le sieur Sabatié, tout en convenant, ainsi qu'il l'a fait par son acte du 13 présent mois, que les deux livres d'abord remis n'étaient pas les véritables livres de la maison de Paris, et qu'il les avait fait fabriquer à Toulouse, avait exécuté franchement ses accords et le jugement du tribunal de commerce; s'il avait réellement remis tous les livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris, le sieur Carol n'aurait pas dû pour cela se désister de sa plainte, puisque le sieur Sabatié en reconnaît lui-même la légitimité, en convenant qu'il n'avait pas d'abord remis les véritables livres de la maison de Paris. Cependant il n'aurait plus eu un grand intérêt à poursuivre le jugement de sa plainte, parce que, d'un côté, il aurait trouvé dans la remise des véritables livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris, les élémens nécessaires pour établir les demandes qu'il a à former contre le sieur

Sabatié; et que, d'autre côté, l'aveu du sieur Sabatié lui suffisait pour justifier sa demande en dommages. Mais il s'en faut bien que le sieur Sabatié se soit franchement exécuté, en faisant récemment la remise de seize livres ou cahiers; car, d'après les notes relatives auxdits seize livres ou cahiers qui ont été mises sous les yeux du conseil, il paraît évidemment que le sieur Sabatié n'a eu d'autre objet, en faisant cette remise, que d'échapper aux suites de la plainte portée contre lui, sans cependant vouloir mettre le sieur Carol à même de connaître toutes les opérations de la maison de Paris; c'est-à-dire, qu'il n'en veut pas moins soustraire la connaissance des sommes dont il est redevable envers le sieur Carol.

» En effet, cette nouvelle remise est si incomplète, qu'il y manque, 1.º toutes les lettres missives que la maison de Paris a reeu de ses divers correspondans, depuis floréal an 5 jusqu'au 14 thermidor an 13; - 2.º le livre intitulé petit copie de lettres jusqu'à la même époque; - 3.º tous les livres de caisse depuis le commencement jusques à la fin; - 4.º le livre des effets de commerce; -5.º le carnet des échéances; - 6.º toutes les factures originales des achats de marchandises; - 7.º tous les livres d'entrée et sortie des marchandises vendues par commission, ou pour le compte particulier de la maison de Paris ; livres d'autant plus importans, qu'il doit en résulter la connaissance des bénéfices faits par cette maison sur ces divers objets; - 8.º le journal depuis floréal an 5 jusqu'au 27 fructidor an 75 - 9.º les copies de lettres depuis sloréal an 5 jusqu'au 27 fructidor an 7; - 10.º tous les bordereaux des agens de change; - 11.º la suite des comptes, ou grand livre, depuis le 1.ºr germinal an 13 jusqu'au 14 thermidor de la même année, époque de la dissolution de la société; - 12.º la suite du journal jusqu'à la même époque; 13.º la suite du copie de lettres jusqu'à la même époque.

» Ce n'est pas par une remise aussi frauduleusement incomplète, que le sieur Sabatié peut se promettre de se faire pardonner la fabrication des deux faux livres d'abord remis; il en résulte, au contraire, la preuve qu'il reconnaît que la représentation de tous les véritables livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris le constituerait débiteur du sieur Carol en des sommes énormes; que c'est pour retenir ces sommes, qu'il cache les livres, papiers et documens les plus essentiels; ce qui justifie que ce n'est qu'afin de dérober au sieur Carol ce qui lui appartient, qu'il avait d'abord fabriqué deux faux livres.

» Or, cette nouvelle remise n'étant qu'une nouvelle fraude, pratiquée également dans l'objet de nuire au sieur Carol, loin d'excuser le sieur Sabatié, ne fait que rendre plus criminelle la fabrication des deux faux livres qu'il s'était d'abord d'abord permis : d'où suit que, sous ce premier rapport, cette nouvelle remise ne doit pas faire abandonner par le sieur Carol la plainte qu'il a portée; elle lui fournit, au contraire, une raison de plus pour le poursuivre avec plus de vigueur.

- » Mais ce n'est pas tout; le sieur Sabatié tient si fort à dérober au sieur Carol la connaissance des opérations de commerce de la maison de Paris, et à retenir les sommes qu'il lui doit, qu'il n'a pas craint de commettre des faux dans plusieurs des seize livres ou cahiers qu'il vient de remettre.
- » Ainsi, indépendamment de la lacune de deux ans un mois quatre jours que l'on remarque au premier copie de lettres, ce livre se trouve dans le plus mauvais ordre; et l'on s'aperçoit facilement, à la simple inspection, qu'au f.° 135, et aux dates des 23 et 24 nivôse an 8, il a été coupé deux feuillets de lettres, quoique cependant on ait eu soin de faire suivre les dates.
- » Le quatrième copie de lettres remis par le sieur Sabatié, pour être le dernier copie, finit à la date du 29 nivôse an 13, au f.º 219; cependant il conste, par le répertoire de ce même copie, qu'il devrait se porter à une date et un f.º plus avancés que le 29 nivôse an 13 et le f.º 219; puisque ce répertoire, lié à ce copie de lettres, et en faisant partie, certifie qu'il a dû y être écrit jusques au f.º 274. Il conste même de la contexture de ce livre qu'il en a été enlevé au moins cinquante-cinq feuillets à la fin, et après la date du 29 nivôse an 13; et que, pour masquer ce vide, on a resserré nouvellement avec de la colle le carton au dos du couvert, afin de contenir l'ensemble du livre; mais le vide n'en paraît pas moins clairement, en regardant la tranche du dossier.
- » Le premier journal, qui devrait commencer en floreal de l'an 5, ne commence que le 27 fructidor an 7; ce qui établit une lacune de deux ans cinq mois six jours. Ce journal indique lui-même cette lacune, puisqu'on y voit en tête un compte courant avec Joseph Carol et Sabatié fils aîné, écrit en entier de la main de ce dernier, commençant le 20 prairial an 5 au débit, et le 17 floréal an 5 au crédit; et finissant, au débit, le 25 prairial an 6, et au crédit, le 20 thermidor an 6. Au surplus, il est évident que, pour cacher toutes les altérations qu'on a fait subir à ce livre, il a été récemment relié, puisque la couverture de ce journal est neuve et en carton blanc, tandis que la tranche des feuillets est peinte, vieille et sale.
- » Pour pallier un premier faux, le sieur Sabatié en a donc commis un second, afin de dérober au sieur Carol la connaissance des opérations de la maison de Paris; et comme, parmi les livres qu'il a jugé à propos de remettre,

il s'en trouvait quelques-uns qui rensermaient des preuves de la fraude, il n'a pas craint de faire disparaître ces preuves, en arrachant plusieurs seuillets de ces livres, et en les saisant relier à neus. Cette altération commise à ces livres est un véritable faux, aussi répréhensible que la fabrication des deux premiers livres, puisqu'il a toujours pour objet de nuire au sieur Carol, qui, conséquemment, doit étendre sa plainte à ces livres nouvellement remis.

« C'est-là la voie la plus sûre qui soit ouverte au sieur Carol, pour obtenir, enfin, la représentation de tous les véritables livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris, ou pour, à défaut de cette représentation, se faire adjuger les dommages énormes qui lui sont dus.

Sur la troisième question, ESTIME » que l'instance pendante devant les arbitres, entre le sieur Carol et le sieur Sabatié fils aîné, a une telle connexité avec la plainte portée à raison des faux livres, que cette instance doit nécessairement rester suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte; étant de principe que toute action criminelle doit être évacuée avant qu'on puisse agir civilement pour le même objet. En effet, le tribunal de commerce, en renvoyant devant les arbitres, pour juger les impugnations faites ou à faire par le sieur Carol sur le compte courant qui lui avait été remis par le sieur Sabatié, a condamné ledit Sabatié à remettre tous les livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris, afin que le sieur Carol pût les vérifier, et y puiser, le cas échéant, des impugnations contre le compte qui lui avait été remis; de sorte que les arbitres ne pourront donner leur avis sur ces impugnations, sans, au préalable, vérifier les livres de la maison de Paris, que le sieur Sabatié a remis ou remettra; ou que, tout au moins, ils devront prendre droit, pour asseoir leur jugement, du défaut de remise desdits livres, titres, papiers et documens.

» Mais comme les livres déjà remis par le sieur Sabatié sont argués de faux, il faut nécessairement qu'il ait été statué sur cette plainte en faux, avant que les arbitres puissent prendre connaissance de ces livres; et, conséquemment, ils ne peuvent jusqu'alors procéder à l'exécution du mandat qui leur a été donné par le tribunal de commerce.

» Quoiqu'il soit vrai que pour juger les impugnations déjà signifiées, les arbitres n'auraient pas rigoureusement besoin des livres de la maison de Paris, puisque le sieur Carol a appuyé ces impugnations taxativement des pièces qu'il avait en main, et des livres de la maison de Toulouse; néanmoins, comme le sieur Carol s'est réservé de continuer ses impugnations, lorsque le sieur Sabatié lui remettrait les livres, titres, papiers et documens de la maison

de Paris, ou de conclure à des nouveaux dommages, dans le cas de la nonreprésentation desdits livres, il en résulte que le tout se trouve lié dans le procès pendant devant les arbitres; et il ne serait pas conforme aux règles, que les arbitres scindassent la cause dans le jugement qu'ils rendront; qu'ils statuassent d'abord sur les impugnations signifiées, et qu'ils renvoyassent à prononcer sur le surplus des contestations des parties, après que les livres de la maison de Paris auraient été remis, ou qu'il aurait été prononcé sur la sincérité ou sur la fausseté des livres remis.

» Cela est d'autant plus vrai, que le sieur Sabatié est en droit de combattre, si bon lui semble, les impugnations qui lui ont été signifiées avec les livres de la maison de Paris; qu'une pareille défense ferait naître la question de savoir si ces livres sont dignes de foi : question que les arbitres ne peuvent pas agiter, tant qu'il existe une plainte en faux dirigée contre ces mêmes livres.

» Et il ne faut pas croire que le jugement qui pourra intervenir sur cette plainte empêche le sieur Carol de discuter ses intérêts civils dans l'instance qu'il a pendante devant les arbitres contre le sieur Sabatié; car, de deux choses l'une: ou la cour spéciale décidera que la fabrication des deux livres d'abord remis, et les altérations faites à plusieurs des autres, ne constituent pas un faux; et alors elle réservera aux parties tous leurs droits, pour les faire valoir devant les tribunaux civils; ce qui mettra le sieur Carol à même d'adresser au sieur Sabatié toutes les demandes qu'il eroira légitimes; ou la cour décidera que les livres remis sont faux, et faussement fabriqués ou altérés à dessein de nuire au sieur Carol; et alors l'arrêt qui interviendra justifiera la demande en dommages que le sieur Carol aura à former, résultant du défaut de représentation des vrais livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris.

Ainsi, dans aucun cas, la plainte portée par le sieur Carol ne peut nuire à son action civile contre le sieur Sabatié; il n'en résulte d'autre inconvénient que de suspendre cette action civile.

Délibéré à Toulouse, le 21 mai 1809.

ROUCOULE, ESPINASSE,

signés à l'original.

N. B. Lorsque cette consultation eut lieu, le sieur Carol n'avait pas encore vérifié l'intérieur des écritures renfermées dans les seize livres ou cahiers

remis, et dont les saux qui s'y trouvent sont ramenés en partie dans la seconde plainte dont on trouvera la copie ci-après.

Fort de toutes ces lumières, et voyant que le sieur Sabatié persévérait dans ses injustices à mon égard, je me suis décidé, le 29 mai, à porter à M. le Procureur-général une seconde plainte en addition à celle du 29 avril dernier: elle a été rédigée après avoir vérifié les écritures renfermées dans les seize livres ou cahiers remis, dont je n'avais examiné jusques-là que l'état apparent; en voici la copie: vous y verrez ramené une partie des détails de cette vérification.

A M. le Procureur général impérial près la Cour de justice criminelle et spéciale.

« Le sieur Joseph Carol , négociant de la ville de Toulouse , vous expose » que , par un jugement du tribunal de commerce de cette ville , le sieur Sabatié » fils aîné , son ancien associé , fut condamné à faire la remise aux archives de » leur ancienne société, des livres , titres , papiers et documens de la maison de » commerce que ledit Sabatié gérait à Paris pour le compte de la société Joseph » Carol et Sabatié fils aîné ; afin d'avoir l'air d'obtempérer à ce jugement , et » après plusieurs sommations que le suppliant lui fit par des actes qu'il lui fit » signifier , ledit Sabatié , dans la vue de tromper le suppliant , et de lui déro- » ber la connaissance des sommes qu'il lui détient injustement , remit à la place » des vrais livres de la maison de Paris , deux faux livres qu'il venait de faire » fabriquer à Toulouse ; l'un intitulé journal , l'autre grand livre : ce dépôt » fut fait aux archives de l'ancienne société le 21 septembre 1807.

» Le suppliant, convaincu que ces livres étaient faux, et faussement fabriqués » dans la vue de lui nuire, le dénonça audit Sabatié par acte du 21 octo-» bre 1807.

» Celui-ci ayant passé dix-huit mois sans se mettre en peine de réparer l'in-» justice qu'il avait voulu consommer, en remettant ces faux livres, le sup-» pliant vous a porté le 29 avril 1809 sa plainte, à raison de la fabrication des » susdits faux livres.

» Le sieur Sabatié, instruit de la démarche qu'avait fait le suppliant, a ima» giné de chercher à faire excuser le faux dont il s'était rendu coupable, par
» une tournure qui prouve que les deux premiers livres n'avaient été fabriqués
» que pour s'appropier, à la faveur de ces faux, les sommes que ledit Sabatié
» détient au préjudice du suppliant, et que ledit Sabatié ne veut pas se départir

- » du système qu'il s'est sait de dérober au suppliant la connaissance des opérations
- » de la maison de commerce de Paris, et de retenir toutes les sommes qui appar-
- » tiennent au suppliant : rien ne coûte au sieur Sabatié pour parvenir à son but.
- » Il a fait signifier au suppliant, le 13 mai courant, un acte par lequel il con-
- » vient que les deux livres qu'il avait d'abord remis n'étaient pas ceux de la
- » maison de Paris; qu'il les avait sait saire à Toulouse; et il annonce qu'il va
- » faire la remise aux archives des livres de la maison de Paris qui sont en son » pouvoir. Cet acte est remis n.º 1.
 - » Le suppliant répondit à cet acte par un autre du même jour, remis n.º 2.
- » Il fut instruit, par une lettre que lui écrivit le sieur Lasserre le 16 mai
- » courant, que ledit Sabatié avait fait la remise de seize livres ou cahiers
- » aux archives de l'ancienne société : ci-joint cette lettre n.° 3.
- » Il fut fait par le sieur Lasserre, archiviste, le 15 mai courant, un inven-
- » taire des seize livres ou cahiers remis par le sieur Sabatié, appert de
- » l'extrait de cet inventaire sous n.º 4.
 - » Quelle fut la surprise du suppliant, lorsqu'étant allé vérifier ces seize livres
- » ou cahiers, il se convainquit que cette remise était si frauduleusement incom-
- » plète, qu'il est évident que le sieur Sabatié s'est étudié à supprimer tout ce
- » qui aurait pu amener à la connaissance des véritables opérations de la mai-
- » son de Paris, afin de se dispenser, s'il lui était possible, de restituer toutes
- » les sommes qu'il détient appartenant au suppliant.
 - » Ainsi le sieur Sabatié n'a pas remis, 1.º toutes les lettres missives que
- » la maison de Paris a reçu de ses divers correspondans depuis floréal an 5 » jusqu'au 14 thermidor an 13;
 - » 2.º Le livre intitulé petit copie de lettres jusqu'à la même date;
 - » 3.º Tous les livres de caisse depuis floréal an 5 jusqu'au 14 thermidor an 13;
 - » 4.º Les livres des effets de commerce ;
 - » 5.º Le carnet des échéances ;
 - » 6.º Toutes les factures originales des achats de marchandises ;
 - » 7.º Tous les bordereaux des agens de change;
 - » 8.º Tous les livres d'entrée et sortie des marchandises vendues par com-
- » mission, ou pour le compte particulier de la maison de Paris; livres d'autant
- » plus essentiels, que ce n'est que par leur représentation que le suppliant cût
- » pu reconnaître les grands bénéfices qui ont été faits sur ces opérations;
 - » 9.º Les copies de lettres depuis floréal an 5 jusqu'au 24 prairial an 7;
 - » 10.º Le journal depuis floréal an 5 jusqu'au 27 fructidor an 7;
- » 11.º La suite des comptes, ou grand livre, depuis le premier germinal au
- » 13 jusqu'au 14 thermidor de la même année;

- » 12.º La suite du journal jusqu'à la même époque;
- » 13.º La suite du copie de lettres jusqu'à la même époque.
- » Dans la vue de nuire au suppliant, et de faire disparaître des livres nouvel-
- » lement remis toutes les traces des opérations dont le sieur Sabatié veut déro-
- » ber la connaissance, on n'a pas craint d'y commettre toute sorte d'altérations » et de faux matériels.
- » Ainsi, le premier copie de lettres ne commence qu'à la date du 24 prairial » an 7, tandis qu'il devrait commencer en floréal an 5.
- » A ce même copie de lettres, au fol. 135 et aux dates des 23 et 24 » nivôse an 8, il a été coupé deux feuillets de lettres; ce livre est, d'ailleurs, » dans le plus mauvais ordre.
- » Le quatrième copie de lettres, remis par Sabatié pour être le dernier » copie, finit à la date du 29 nivôse an 13, au fol. 219; cependant il conste par le » répertoire de ce même copie, qu'il devrait se porter à une date et un fol. plus » ayancé que le 29 nivôse an 13 et le fol. 219, puisque ce répertoire, lié à » ce copie de lettres, et en faisant partie, certifie qu'il a dû y être écrit jusý qu'au fol. 274. Il conste même de la contexture de ce livre, qu'il en a été » arraché au moins cinquante-cinq feuillets à la fin, et après la date du 29 » nivôse an 13, et que, pour masquer ce vide, on a resserré nouvellement » avec de la colle le carton au dos du couvert, afin de contenir l'ensemble » de ce livre; mais le vide n'en paraît pas moins clairement, en regardant la » tranche du dossier.
- » Le premier journal, qui devrait commencer en floréal de l'an 5, ne com» mence que le 27 fructidor de l'an 7; cette lacune est établie par le livre
 » même, puisqu'on y voit au commencement, et avant le premier article, deux
 » feuilles de papier, anciennes et sales, faisant partie de ce livre, lesquelles por» tent un compte courant avec Joseph Carol et Sabatié fils aîné, écrit en entier
 » de la main de ce dernier, commençant le 20 prairial an 5 au débit, le 17
 » floréal an 5 au crédit, et finissant au débit le 25 prairial an 6, au crédit le
 » 20 thermidor an 6.
- » Pour masquer tout ce qu'on a supprimé dans ce livre, il a été récemment » relié; ce qu'on aperçoit facilement, puisque la couverture de ce journal est » neuve et en carton blanc, tandis que la tranche des feuillets est peinte, vieille » et sale.
- » Ce n'est pas tout ; ce livre est plein d'articles raturés et de faux pratiqués » pour altérer les sommes qui y étaient inscrites.
- » Le suppliant se contentera d'indiquer ici quelques-uns de ces articles alté-» rés ou falsifiés à dessein de lui nuire.

- » Au fol. 10, à la date du 8 nivôse an 8, un article de 13,471 fr. » 9 s. a été annulé et effacé du débit de la caisse, tandis qu'il paraît par la » teneur de l'article précédent que cette somme a été réellement encaissée.
- » Au fol. 19, à la date du 5 pluviôse au 8, il existe au crédit de la maison » de Toulouse un article de vente de 7991 piastres d'Espagne, dont les prix et » sommes capitales du produit et les frais sont raturés et refaits; on a même » rapporté et collé un morceau de papier par-dessus la première somme, afin de » la masquer.
- » Au fol. 30, au 8 ventôse an 8, on a gratté, raturé et refait un crédit de » Joseph Carol et Sabatié de Toulouse, qui paraît être de 10,500 fr.; quoi-» que la place des premiers chiffres effacés indique que ce crédit devait se » porter à une somme plus considérable.
- » Au fol. 40, au 26 germinal an 8, un crédit en faveur de Jauvert de Sara-» gosse de 5097 fr., pour négociations de florins sur Amsterdam, dont la cote » du change et les sommes du produit sont raturées et refaites.
- » Au 7 vendémiaire an 9, un article de vente de mille piastres d'Espagne » au crédit de la maison de Toulouse, dont le prix de vente et les sommes du » produit sont grattés, raturés et refaits.
- » Au 23 vendémiaire an 9 , un article de 4992 piastres vendues , et dont
 » la quantité et les sommes du produit sont raturées et refaites.
- » En un mot, ce livre est plein de faux, qui ont été fabriqués en raturant » les sommes et en les refaisant, même en collant du papier pour masquer
- » les sommes qui avaient été véritablement couchées sur ces livres.
- » Le grand livre de l'an 8 nouvellement remis par Sabatié, fourmille
- » également de ratures et de refactions, notamment au compte de caisse,
- » dont presque toutes les additions et plusieurs articles partiels dans l'intérieur
- » des colonnes sont raturés et refaits.
- » Le suppliant ne citera qu'un article que l'on trouve au f.º 28, 28
- » ventôse an 8 : cet article est de 2650 fr. reçu de Delaunay; on l'a falsifié,
- » en le supposant être pour prêt fait par celui-ci, tandis qu'on a effacé nouvelle-
- » ment ce qui était dit en premier lieu dans le corps de l'écriture, et qui paraît
- » encore, que Delaunay avait donné cette somme sur un effet qu'on lui
- » avait cédé : la rature est fraîche.
- » Tels sont, M. le Procureur général impérial, les faux de tout genre qui » ont été pratiqués sur les livres nouvellement remis par le sieur Sabatié fils
- » aîné aux archives de son ancienne société avec le suppliant, faux criminelle-
- » ment fabriqués dans le dessein de nuire au suppliant, qui se voit forcé d'addi-

- n tionner à la plainte qu'il vous a portée le 29 avril dernier, dans laquelle il persiste de plus fort, et de porter une seconde plainte, à raison des faux
- » pratiqués aux livres remis par Sabatié fils aîné aux archives de l'ancienne
- » société le 15 mai courant, lesdits faux ci-dessus spécifiés; vous suppliant de
- » poursuivre sur les deux plaintes, au nom de la loi, les auteurs, fauteurs et
- » complices desdits faux.
 - » A Toulouse, le 29.º jour du mois de mai 1809.

» JOSEPH CAROL, signé ».

Vous jugerez, MESSIEURS, par tout ce que vous venez de lire, combien le sieur Sabatié fils aîné, mon ancien associé, s'est rendu coupable.

Vous rappellerez, sans doute, la lettre qu'il vous écrivit Iorsque vous étiez assemblés pour concorder avec moi le 26 avril dernier. Les motifs qui provoquèrent cette lettre dans une pareille circonstance sont d'une bassesse qui n'a pas d'exemple, et dont le sieur Sabatié seul est capable. Ce n'est pas le cas d'analyser ici cette pièce; le temps viendra où je la ferai connaître avec les observations qui lui conviennent. Les intentions perfides qui l'ont dictée n'échappèrent pas à votre pénétration, et vous en fîtes le cas qu'elle méritait.

J'aurai soin de continuer à vous informer de toutes mes démarches, et à cet effet j'aurai l'honneur de vous écrire toutes les fois que j'aurai quelque chose d'intéressant à vous apprendre.

Recevez, MESSIEURS, l'assurance de mon profond respect.

J. CAROL.

A Toulouse, le 30 mai 1809.

A TOULOUSE,

CHEZ BELLEGARRIGUE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, VIS-A-VISILES CARMES, SECTION 6, N.º 114.